

le 6 septembre 1992

détenteur du droit quant à la poursuite de ces actes après la date d'application de l'accord pour cette Partie. Toutefois, en pareil cas, la Partie devra prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.

5. Aucune Partie n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions des alinéas 1705(2) d) et 1706(1) d) aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour cette Partie.

6. Aucune Partie ne sera tenue d'appliquer le paragraphe 1709(10) ni la prescription énoncée au paragraphe 1709(7), selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'utilisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant que le texte du projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ne soit connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels la protection est subordonnée à l'enregistrement, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question en vue de demander une protection accrue au titre des dispositions du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'objets nouveaux.

Article 1721 : Définitions

Aux fins du présent accord :

droits de propriété intellectuelle désignent les droits d'auteur et les droits connexes, les droits de propriété industrielle et commerciale, les droits de brevet, les droits touchant les schémas de circuits intégrés, les droits des secrets commerciaux, la protection des obtentions végétales, les droits touchant les indications géographiques et les droits des dessins industriels.